

ÉTAT DE LA DISCUSSION.

Les dernières dispositions du major-général Martin, en faveur de sa ville natale furent connues en France dans l'année 1803, et l'article 25 de ce testament était ainsi conçu :

« Je donne et lègue la somme de deux cent mille sickarupies, pour être déposée dans les fonds à intérêts les plus sûrs de la ville de Lyon, en France, et régie par les magistrats de cette ville, sous leur protection et contrôle. Cette somme, mentionnée ci-dessus, doit être placée, comme je l'ai déjà dit, dans un fonds portant intérêt. Cet intérêt doit servir à établir une institution pour le bien public de cette ville, et les académiciens de Lyon doivent désigner la meilleure institution qui puisse être constamment supportée avec l'intérêt de la somme susnommée. »

Par suite de difficultés déplorables, et qu'il est inutile de rapporter ici, ce ne fut que cinquante-trois ans après le décès du donateur que sa volonté fut exécutée, — l'école de La Martinière ne fut ouverte que le 2 décembre 1833; — soit que les droits de la Municipalité et de l'Académie n'eussent pas été clairement établis par le testament, soit que la traduction de l'acte sur lequel s'appuyaient les prétentions des uns et des autres se prêtassent à des interprétations diverses, ce ne fut qu'en 1831 qu'une ordonnance royale vint, d'une manière légale, en déterminer le sens. L'Académie en votant, dans sa séance du 25 août 1832, des réglemens conformes aux dispositions de cette ordonnance, le Conseil municipal, en les approuvant par sa délibération du 20 septembre même année, et le gouvernement, en leur donnant sa sanction définitive par une nouvelle ordonnance royale, en date du 1^{er} octobre 1833, avaient fixé, d'une manière définitive, sans ré-